

4. Elections.—Les membres du Conseil sont élus annuellement par les membres de l'Assemblée, à la première réunion régulière de septembre qui suit les vacances. L'élection se fait selon les règles énoncées dans les articles 37, 38 et 39 des statuts généraux de l'Association catholique des Voyageurs de Commerce. Tous les membres actifs qui ont fait partie du Cercle depuis un an et qui sont fidèles aux règlements, sont éligibles à la charge d'officier.

5. A l'Assemblée générale qui suit celle de l'élection des officiers, le Conseil nomme deux auditeurs, choisis en dehors du Conseil, parmi les membres de l'Assemblée.

6. Les vacances qui se produisent dans le Conseil sont remplies par d'autres membres de l'Assemblée élus provisoirement officiers par le Conseil.

7. La charge d'un officier devient vacante: (a) par son exclusion du Cercle, par sa suspension, son décès, sa démission; (b) par délibération expresse de l'Assemblée générale, sur le vote affirmatif des deux-tiers des membres présents, en raison de son inhabilité, de sa négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, ou de son refus d'obéir aux règlements.

8. Le Conseil se réunit au moins deux fois par mois, aux dates qu'il a fixées. Il se réunit encore du consentement de l'aumônier-directeur, à la demande du président ou de trois membres du Conseil. Le secrétaire donne en temps convenable, avis de la date de chacune de ces réunions à tous les membres du Conseil.